



Politique de sélection, dévaluation et de contrôle des prestataires d'aide à la décision d'investissement (ci-après « SADIE »)

Mandarine Gestion opère une sélection qualitative de ses prestataires d'aide à la décision d'investissement (« SADIE »).

Les SADIE correspondent à des services de recherche et d'analyse fournis par des prestataires externes. Ces services ont pour objet d'apporter une valeur ajoutée supplémentaire au travail des gérants et analystes. Ils complètent ainsi utilement les réflexions menées en interne et participent à notre dessein global de meilleur service pour les OPCVM dont notre société assure la gestion ou le conseil.

En application de l'article 314-75-1 du Règlement général de l'AMF, Mandarine Gestion a ainsi établi et mis en oeuvre une politique de sélection et d'évaluation des entités qui lui fournissent les services mentionnés au b du 1° de l'article 314-79 dudit Règlement, en prenant en compte des critères liés notamment à la qualité de l'analyse financière produite.

La présente page a pour objet de vous fournir une information appropriée sur notre politique arrêtée d'un commun accord avec l'ensemble des acteurs concernés au sein de Mandarine Gestion.

Il est à noter que le rapport de gestion de chacun de nos OPCVM et les comptes rendus de gestion de chacun de nos portefeuilles gérés renvoient expressément à cette politique.

L'objectif recherché par notre politique de sélection et de contrôle des prestataires de SADIE est d'utiliser dans la mesure du possible les meilleurs prestataires dans chaque spécialité (analyse géographique, analyse sectorielle, analyse par taille de capitalisation, etc...).

Dans cette optique, nous pouvons être amenés à arbitrer entre l'analyse fournie par un département sell-side d'un broker d'exécution et celle disponible au sein d'un bureau d'analyse indépendant.

Notre procédure de sélection, d'évaluation et de contrôle des prestataires SADIE s'inscrit dans le cadre plus général de notre procédure de sélection et d'évaluation des contreparties, des intermédiaires et brokers.

En effet, notre société a mis en place un « Comité des Risques », qui a pour fonction de sélectionner, d'évaluer et d'autoriser non seulement les contreparties, les brokers et les intermédiaires dont fait partie les prestataires de services d'aide à la décision d'investissement. La sélection des prestataires SADIE s'effectue principalement sur deux critères pertinents, d'une part, la qualité de la recherche et d'autre part, le prix de la prestation SADIE.

La qualité du service des prestataires de SADIE est contrôlée et évaluée par le même organe de surveillance et de contrôle interne que celui utilisé pour analyser et contrôler les prestations d'exécution des Brokers (à savoir le Comité des Risques).

Le suivi des prestataires de SADIE et la réallocation éventuelle des ressources entre eux sont réalisés a minima annuellement et autrement, aussi souvent que cela l'exige. Ainsi, lors de la revue de nos brokers, il est également procédé à la revue des prestataires SADIE.

Commission Sharing Agreements (CSA) / Convention de Commission de Courtage Partagée (CCP):

En application de l'article 314-81 du Règlement général de l'AMF, notre société peut avoir recours à des accords écrits de commission partagée (CSA ou CCP) aux termes desquels le prestataire de services d'investissement qui fournit le service d'exécution d'ordres (Broker) reverse la partie des frais d'intermédiation qu'il facture au titre des services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres (SADIE) au tiers prestataire de ces services.

Un CSA a été contractualisé entre Mandarine Gestion et un broker d'exécution sélectionné pour sa capacité à gérer ce mécanisme opérationnel, ainsi que pour la qualité de son exécution sur les marchés. Ce broker ayant signé une convention CSA (ou CCP) avec notre Société est bien évidemment évalué et contrôlé selon les mêmes modalités que celles applicables pour tous nos intermédiaires de marchés (analyse quantitative et qualitative multicritères).

Mandarine Gestion veille à ce que les contrats de CSA :

- ne contreviennent pas aux dispositions de l'article 314-75 du Règlement général de l'AMF ;
- respectent les principes mentionnés aux articles 314-82 et 314-83 dudit Règlement ;
- respectent l'Instruction n° 2007-02 du 18 janvier 2007 relative aux services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres.

Ce mécanisme de courtage à facturation partagée (CCP ou CSA) requiert de nos intermédiaires de marché une plus grande transparence sur la tarification de leurs services d'exécution et d'analyse. La pratique de l'«unbundling» (ou distinction claire entre les services d'exécution et d'analyse dans la tarification des prestataires fournissant les deux types de services) constitue un réel progrès pour la recherche de l'intérêt de nos clients. Mandarine Gestion a ainsi pris rapidement conscience de l'avancée permise par cette nouvelle forme de rapports avec nos intermédiaires de marchés.

Ce nouveau mécanisme renforce également l'analyse financière indépendante et permet, plus spécifiquement, à notre Société de recourir à un tiers analyste distinct du prestataire qui exécute les ordres.

Le dispositif mis en place au sein de Mandarine Gestion s'inscrit dans le cadre de la Charte de bonnes pratiques AMAFI/AFG qui complète la nouvelle réglementation.

En application de l'article 314-82 du Règlement général de l'AMF, un « Compte rendu relatif aux frais d'intermédiation », mis à jour annuellement pour chaque exercice écoulé, est disponible sur le site Internet mandarine-gestion.com.

Il est à noter qu'aucun système de commissions en nature (« soft commissions ») n'est perçu par notre société de gestion.